



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0391
du 24 AOÛT 2022

portant prolongation du délai de la phase de décision
de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société DUC
en vue d'augmenter les activités d'abattage et de découpe de viande de volailles
de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAILLEY

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;

VU l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2022-0237 du 16 juin 2022 portant prorogation du délai de la phase de décision jusqu'au 17 août 2022,

VU la demande présentée le 24 février 2021 et complétée le 10 mai 2021, par laquelle la société DUC sollicite une autorisation environnementale, en vue d'augmenter les activités d'abattage et de découpe de viande de volailles de l'installation qu'elle exploite, sur le territoire de la commune de CHAILLEY ;

VU la transmission du rapport du commissaire enquêteur à la société DUC par le Préfet le 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de consulter le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur cette demande, en application de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que ce délai est prolongé d'un mois lorsque l'avis du CoDERST est sollicité sur le fondement de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des éléments complémentaires relatifs aux impacts olfactifs et sonores du projet doivent être transmis à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recueillir l'avis du CoDERST avant l'expiration du délai prolongé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT la complexité de l'instruction du dossier et l'impossibilité de statuer dans les délais ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans le délai de trois mois, le Préfet peut, conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, prolonger ce délai d'une durée maximum de deux mois ou d'une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

CONSIDÉRANT que la société DUC a donné son accord, par courriel du 24 août 2022, concernant la prolongation du délai de la phase de décision pour une durée supplémentaire de quatre mois,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Prolongation du délai de la phase de décision

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement, dans lequel le Préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société DUC, en vue d'augmenter les activités d'abattage et de découpe de volailles de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAILLEY, est prolongé jusqu'au 17 décembre 2022.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société DUC et publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne en vue de l'information des tiers.

Article 3 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Mesdames et Messieurs les Maires de CHAILLEY, BOEURS-EN-OTHE, CHAMPLOST, NEUVY-SAUTOUR, SORMERY, TURNY et VENIZY.

Fait à Auxerre, le **24 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

